

## ANNEXE

1. Les autorités compétentes se consultent sur les procédures à suivre pour s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions du présent Accord.

2. Les coproductions doivent respecter les modalités prescrites par les autorités compétentes. Ces dernières établissent conjointement les règles de procédure applicables aux coproductions en conformité des lois et règlements en vigueur au Canada et en Nouvelle-Zélande. Elles s'assurent que ces règles de procédure sont approuvées et en place au moment où ce présent Accord entre en vigueur.

3. Pour bénéficier des avantages du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

4.1 La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt à quatre-vingts pour cent par coproduction.

4.2 Les prises de vue réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, s'effectuent au Canada ou en Nouvelle-Zélande. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Nouvelle-Zélande participent au tournage.

4.3 L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans des rôles secondaires. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays.

5. Les autorités compétentes des deux pays considéreront reconnaître les coproductions par les producteurs du Canada, de la Nouvelle-Zélande et par ceux des pays avec lesquels le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou la New Zealand Film Commission sont liés par des Accords de coproduction.

6. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être atteint en ce qui concerne la participation financière aussi bien que le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires).